

CONDITIONS GENERALES DE PRET DE MATERIEL DU PARC DEPARTEMENTAL DE MATERIEL DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Le Parc Départemental de Matériel est constitué de matériels scénique, d'exposition et évènementiel. Il représente un outil d'accompagnement de premier plan dans une logique de valorisation de l'action socio-culturelle, sportive et caritative sur le territoire du Département.

Article 1 - Principe

Le Parc Départemental de Matériel du Département de la Seine-Maritime est mis à disposition sous réserve du paiement d'un droit de participation aux frais de maintenance et d'amortissement des matériels. Les prêts de matériels constituent un service.

Article 2 - Bénéficiaires

Les prêts sont exclusivement réservés, sauf cas exceptionnel et après décision spécifique du Président du Département, aux collectivités territoriales, aux collèges et associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 du Département de la Seine Maritime et des EPCC, qui devront garantir au préalable le caractère socio-culturel, sportif ou caritatif de la manifestation à l'exclusion de tout intérêt privé, confessionnel, idéologique ou politique.

Avant toute réservation, l'équipe du PDM se tient à la disposition des emprunteurs pour envisager le projet du spectacle ; le matériel le plus adapté pourra être mis à disposition en fonction de la nature de la manifestation, des contraintes des lieux, et de disponibilité.

Lors d'une première demande, les bénéficiaires devront déposer un dossier complet comprenant

- Une copie des statuts
- Une copie de la déclaration au Journal Officiel
- La liste des personnes habilitées à demander et à prendre le matériel
- La liste des membres du bureau
- Une attestation d'assurance

Les prêts de matériels et de leurs accessoires sont soumis aux présentes conditions générales et l'acceptation du devis par l'emprunteur entraîne automatiquement pour lui, l'acceptation des conditions générales de prêt et des tarifs en vigueur.

Les bénéficiaires s'engagent à faire mention du soutien technique du Département de la Seine-Maritime dans tous les documents d'information et supports de communication et à faire figurer l'identité visuelle de la Collectivité sur les lieux de leur manifestation.

Article 3 – Participation aux frais de maintenance et d'amortissement du matériel

La participation aux frais de maintenance et d'amortissement de matériel s'établit en fonction d'un tarif fixé par la Commission Permanente du Département (ci-annexé).

Les tarifs sont révisables annuellement

Pour le règlement des frais, une facture est établie conformément au devis dans les 15 jours qui suivent le retour du matériel. Aucune mise à disposition ne sera consentie si une facture antérieure demeure impayée.

Le cas échéant, le Président du Département est toutefois autorisé à accorder des subventions en nature consistant en la gratuité du prêt de tentes et de visuels de plein air uniquement.

Dans ce cas, une demande de subvention en nature induisant la gratuité du prêt sera établie auprès du Département et constituera un justificatif pour le régisseur.

La demande de subvention devra être établie après réservation du matériel et acceptation du devis.

Si la subvention en nature n'est pas accordée, le matériel sera facturé.

Si la subvention en nature est accordée par le Président, le montant sera déduit sur la facture.

Article 4 – Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie sera versé par l'emprunteur pour garantir le prêt selon l'exécution de toutes les clauses, charges, conditions des présentes et de la restitution du matériel et de ses accessoires, en bon état d'usage et d'entretien.

Ce montant est fixé à 10% de la valeur HT de remplacement du matériel, à l'exception du matériel de sonorisation, pour lequel il est fixé à 25 %.

Le chèque de caution est remis au plus tard au moment de la prise de matériels et restitué après règlement de la facture ou accord de la subvention par nature.

La caution sera encaissée par le Département en cas de non-respect des conditions de location du matériel définies à l'article 6.

Dans le cas d'un prêt onéreux ou gratuit, à une collectivité publique, le dépôt de garantie est intégré au bon de commande par le représentant de la collectivité territoriale, bon réceptionné au PDM, en réponse au devis adressé, et au plus tard la veille du départ du matériel.

Article 5 – Modalités de réservation

Le Département de la Seine-Maritime n'est tenu de satisfaire les demandes de prêt que dans la mesure de ses disponibilités sur les temps impartis. En dehors de ce cadre, la demande ne pourra pas être satisfaite.

La demande de matériel est effectuée uniquement via le logiciel accessible sur le portail du Département.

Un devis est ensuite établi confirmant la disponibilité du matériel, les dates, heures de sortie et de retour du matériel ainsi que le montant des frais et de la caution concernant l'ensemble du matériel prêté. Un contrat de prêt avec les conditions générales de prêt est envoyé au bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose de deux semaines pour valider le devis, le contrat de prêt et les retourner dûment signés. En dehors de ces délais, les demandes seront automatiquement annulées.

La durée minimum du prêt est d'une journée. Une journée de prêt équivaut à une journée.

La mise à disposition n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction, le paiement d'une pénalité est accepté par l'emprunteur, en cas de non restitution du matériel et de ses accessoires dans les délais convenus. Cette pénalité de retard engendrera l'application d'un coefficient de 2 sur le prix de location de chaque matériel par jour de retard.

Article 6 – Conditions de location du matériel

6.1 Prise du matériel, chargement et

transport Le matériel prêté est réputé

délivré en bon état.

Les matériels et leurs accessoires sont à retirer et à restituer au PDM, 7 Avenue du Grand Cours à Rouen suivant les précisions du devis dates et heures de sortie et de retour, volume et poids approximatifs.

Un état contradictoire des matériels sera dressé à la prise et au retour des matériels.

Les mouvements de matériels ont lieu du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Il n'y a ni sortie, ni retour de matériel les samedis, dimanches et jours fériés.

L'emprunteur est tenu responsable du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à son retour dans les locaux du PDM. Il en assurera la manutention lors du chargement et déchargement du véhicule de transport.

Les transports doivent s'effectuer dans des véhicules adaptés au poids et au volume des matériels et accessoires empruntés. Le poids et accessoirement le volume figurent sur le bon de confirmation permettant ainsi d'anticiper sur les conditions d'enlèvement des matériels.

Le PDM se réserve le droit d'interdire la sortie du matériel s'il estime que les conditions de transport présentent un risque pour celui-ci. Les véhicules de transport seront propres et couverts.

Les matériels mis à disposition ne pourront en aucune manière être déposés en un autre lieu qu'à l'adresse figurant sur le bon de mise à disposition.

6.2 Usage du matériel

Pendant toute la durée du prêt, l'emprunteur s'engage :

- 1- À ranger celui-ci dans un local fermé à clé quand il n'est pas utilisé et pour le matériel électrique et électronique, l'entreposer à l'abri de toute humidité.
- 2- A ne pas laisser de matériel dans un véhicule en stationnement sans surveillance.
- 3- À ne pas utiliser le matériel en plein air en dehors des tentes et des visuels de plein air.
- 4- À signaler tous dommages ou détériorations, même mineur, ou dysfonctionnements du matériel à l'occasion du prêt.
- 5- À utiliser le matériel et ses accessoires de la manière la plus appropriée, avec toutes les précautions et diligence nécessaires et ce, sous sa seule responsabilité, étant entendu qu'il a reconnu avoir pour le moins les compétences nécessaires à l'utilisation dans les normes des matériels.
- 6- À utiliser le matériel conformément au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP (arrêté du 23 janvier 1958 modifié) - Livre IV : dispositions applicables aux établissements spéciaux, et toute autre disposition législative ou réglementaire relative à ce domaine.
- 7- À respecter les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux manifestations réalisées sur le domaine public.
- 8- À installer le matériel avec les éléments de sécurité fournis, notamment les éléments de lestage des tentes.
- 9- À restituer et à maintenir le matériel dans l'état où il a été emprunté et n'apporter aucune modification aux appareils et accessoires.
- 10- À prendre en charge les frais de réparation en cas de dégradation du matériel.
- 11- À payer un forfait de 50 € de remise en état si le matériel est restitué sale, non roulé ou non attaché, mal ou non replié, non séché.
- 12- À remplacer les matériels et accessoires détruits ou volés, à l'identique – valeur de remplacement– Si cela n'est pas possible, le Département se chargera en s'appuyant sur l'état contradictoire des biens de racheter le matériel et émettra un titre de recette du montant de la facture à l'emprunteur.

Le PDM ne pourra jamais être tenu pour responsable des vices cachés méconnus de lui-même affectant les matériels et accessoires prêtés et les rendant impropres à leur destination. Par conséquent, le Département ne sera pas tenu d'indemniser l'emprunteur du préjudice, quel qu'il soit, résultant de ces vices.

La responsabilité du Département de la Seine-Maritime ne saurait être engagée par suite d'un non-fonctionnement ou d'un mauvais fonctionnement des appareils prêtés consécutif à une mauvaise utilisation ou à l'adjonction de matériels non compatibles

par l'utilisateur. Celui-ci est tenu de se conformer aux instructions du régisseur technique du PDM quant au maniement du matériel.

L'emprunteur en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel dès l'enlèvement jusqu'à sa restitution. Il est garant de tous risques de mise en jeu de sa responsabilité civile, à raison de toute utilisation pendant qu'il est sous sa garde. Il lui appartient de contracter toutes les assurances utiles et d'être en mesure d'en justifier avant l'enlèvement du matériel en amont de la réservation. Il doit assurer le matériel pour sa valeur de remplacement à neuf.

6.3 Usage exclusif

Le matériel est la propriété du Département de la Seine-Maritime. À ce titre, il est insaisissable par les tiers, l'utilisateur n'a pas le droit ni de le céder ni de le sous-louer.

En cas de manquement aux prescriptions susvisées, notamment aux modalités d'utilisation, le matériel, objet du prêt, fera l'objet d'une restitution immédiate. Dans ce cas, toute future demande de prêt sera soumise à décision du Président du Département.

